



Avenant à la

Convention financière type

Annexée au règlement financier du Département

du Bas-Rhin

Avenant à la convention financière du 7 janvier 2013

Portant sur les modalités de versement de l'aide départementale à la Paroisse protestante Sainte-Aurélie de Strasbourg pour les travaux de restauration de l'église.

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du Conseil général du 7 avril 2014,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

La Paroisse protestante Sainte-Aurélie à Strasbourg, représentée par Danielle SILBERZAHN, sa Présidente,

ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération du Conseil général du 22 octobre 2012 définissant les modalités d'intervention du Département pour la restauration des Monuments Historiques ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 7 janvier 2013 attribuant une subvention de 588 750 € au bénéficiaire ;

Vu la convention signée entre les parties le 7 janvier 2013 ;

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin ;

La convention financière signée le 7 janvier 2013 est modifiée comme suit :

Article 1 : rééchelonnement du versement de la subvention départementale :

L'échelonnement de la subvention départementale, versée sous forme d'Autorisation Programme / Crédits de paiement, est modifiée de la façon suivante pour les exercices à compter de 2014 :

2013 : 196 250 €

2014 : 100 000 €

2015 : 196 250 €

2016 : 96 250 €

Article 2 :

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait à Strasbourg, le 7 avril 2014

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,

Pour le bénéficiaire,
La Présidente de la Paroisse protestante Sainte-Aurélie
à Strasbourg,

Guy-Dominique KENNEL

Danielle ZILBERZAHN